

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 OCTOBRE 2010

OBJET : **FRAIS PRÉPARATOIRES**
N/RÉF. : 10-008947-001

La présente est pour faire suite à la demande d'opinion juridique datée du ***** provenant de ***** quant à l'application de l'article 106 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », lorsque l'on est en présence de « frais préparatoires » tels que définis à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. l'entreprise des contribuables est la vente de livres et non la vente d'immobilisation incorporelle;
2. les contribuables peuvent rééditer une œuvre à plusieurs reprises dans le temps et la revendre plusieurs années plus tard;
3. certains contribuables capitalisent déjà certains frais préparatoires;
4. la notion de « frais préparatoires » est définie à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI comme suit :

« Pour l'application de la présente section, les frais préparatoires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants:

a) les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse;

b) les honoraires d'édition et des frais d'administration afférents à ce bien et qui sont raisonnables dans les circonstances;

c) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la préparation du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la préparation du bien. » [nos soulignements]

5. Un ouvrage admissible, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un ouvrage édité par une société, à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles.
6. Un groupe admissible d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles.

Interprétation demandée

Quel traitement fiscal doit-on accorder aux frais préparatoires ?

Interprétation donnée

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Plusieurs étapes sont nécessaires afin d'arriver au but ultime qu'est la publication d'un livre. Les principales étapes sont les suivantes : choix d'un manuscrit et entente avec son auteur, création d'une maquette, création de supports à partir desquels seront imprimés les pages du livre, assemblage du livre.

Les frais préparatoires comprennent, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de préresse. L'étape de préresse survient après la conception, le traitement des textes et des illustrations par moyens électroniques et vise la production des films qui serviront à confectionner une plaque d'imprimerie, ou la production d'une plaque sans passer par l'étape du film¹. Les frais préparatoires, c'est-à-dire ceux engagés jusqu'à l'étape de préresse, aboutissent à la création d'un bien corporel, soit une plaque d'imprimerie à partir de laquelle sont imprimés les ouvrages littéraires. De tels frais devraient donc être capitalisés au coût de ce bien.

Puisque les étapes décrites plus haut s'inscrivent dans un processus de fabrication, nous sommes d'avis que les frais préparatoires encourus pour en arriver à la création de plaques d'impression pourraient faire partie de la catégorie 29² ou 43³ de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r.1) en fonction de la date d'acquisition, puisque la plaque d'impression pourrait être considérée comme étant utilisée directement ou indirectement par les contribuables au Canada principalement pour la fabrication d'articles destinés à la vente (livres).

Par ailleurs, la durée de vie d'une plaque d'impression est fonction du nombre de copies produites et de la qualité du métal utilisé pour fabriquer la plaque. Dans le cas où la plaque est destinée à un faible tirage et que sa durée de vie est courte (moins d'un an), les frais encourus pour la fabriquer pourraient être déductibles dans l'année où ils ont été encourus.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec nous au *****.

¹ France BRODEUR, *Vocabulaire du préresse*, Institut des communications graphiques du Québec, 2001, p. 1.

² Vise notamment un bien acquis après le 29 mars 1973, qui serait inclus dans la catégorie 8 de l'annexe B du RI en l'absence de la catégorie 29 et vise également un bien acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012.

³ Biens acquis ou fabriqués après le 25 février 1992 et avant le 19 mars 2007.